



Politique n° 2006-HR-07 :	Suspension des classes ou fermeture d'urgence des établissements en raison d'intempéries ou de circonstances inhabituelles ou imprévisibles
---------------------------	--

Adoptée :	Resolution n°	CC-061213-HR-0072
Mise à jour :	Resolution n°	CC-171025-HR-0027
Origin:	Service des ressources humaines	

NOTE : Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

DÉFINITIONS

- Administrateur :** Personne qui détient un poste de cadre dans un service, une école ou un centre d'éducation des adultes ou de formation professionnelle.
- Délégué :** Personne qui a été désignée par le directeur général pour exercer une autorité.
- Service essentiel :** Service requis pour assurer la sécurité et la protection des immeubles.
- Établissement :** École, centre d'éducation des adultes ou de formation professionnelle ou centre administratif.
- Lieu de travail:** Endroit où un membre a été affecté et se rapporte tous les jours pour effectuer son travail.



1.0 Préambule

Tout comme d'autres services publics fournis par le gouvernement, la commission scolaire vise à maintenir ses écoles, ses centres et son centre administratif ouverts lors d'intempéries ou de circonstances inhabituelles ou imprévisibles. Ceci étant dit, lorsque la sécurité des élèves ou du personnel de la commission scolaire risque d'être compromise en raison d'intempéries ou de circonstances inhabituelles ou imprévisibles, le directeur général ou son délégué peut décider de suspendre des classes ou de fermer des établissements.

2.0 Objectifs

La commission scolaire doit voir à ce que tous les membres de son personnel soient traités de façon juste et équitable. La présente politique est conforme aux dispositions de l'article 5-1.07 de la convention collective du personnel de soutien manuel (FEESP-CSN), de l'article 5-1.08 de la convention collective du personnel de soutien administratif (SEP 577-QFL), de l'article 7-3.08 de la convention collective du personnel professionnel et de l'article 5-11.02 a) de l'entente locale du personnel enseignant.

3.0 Étendue de la politique

La procédure prévue à la présente politique s'applique à l'ensemble du personnel, soit les cadres, les enseignants, les professionnels, et les employés de soutien manuel et administratif.

4.0 Responsabilités

Les parents sont les premiers responsables de la santé et de la sécurité de leurs enfants.

La décision de suspendre des classes ou de fermer certains ou l'ensemble des établissements de la commission scolaire pour une période de temps déterminée relève du directeur général ou de son délégué.

5.0 Procédure

Suivant la décision d'annuler les services de transport, de suspendre des classes ou de fermer certains ou l'ensemble des établissements, les mesures suivantes d'appliquent :

5.1 Annulation des services de transport, suspension des classes et fermeture temporaire d'établissements

5.1.1 Annulation des services de transport

Lorsque les services de transport scolaire sont annulés, les élèves demeurent à la maison, à moins d'être inscrits au service de garde de l'école. Tous les membres du personnel sont tenus de se présenter au travail. Le service de garde est ouvert aux élèves inscrits comme usagers réguliers ou comme usagers sporadiques du service de garde le jour de l'annulation des services de transport.

5.1.2 Suspension des classes

Lorsque les classes sont suspendues en raison de circonstances inhabituelles, tous les membres du personnel sont tenus de se présenter ou de demeurer au travail. La commission scolaire avise l'administrateur visé en conséquence et la procédure d'urgence de l'école est mise en œuvre.

5.2 Fermeture temporaire d'établissements

Lorsque des établissements sont fermés de façon temporaire, les élèves demeurent à la maison et les employés ne doivent pas se présenter au travail à moins que ce soit nécessaire pour assurer les services essentiels.

5.2.1 Service de garde

Le service de garde est fermé aux élèves et aux membres du personnel.

5.3 Nombre minimal de jours de classe

Malgré la suspension des classes ou la fermeture d'établissements, le minimum de 180 jours de classe par année doit être respecté. Ainsi, si l'on prévoit que le nombre total de jours de classe sera inférieur à 180, le directeur général ou son délégué peut décider de convertir une journée pédagogique en journée normale de classe.

5.4 Éducation des adultes et formation professionnelle : cours du soir et salles louées en soirée

Les centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle peuvent demeurer ouverts. La commission scolaire doit aviser les membres du personnel en conséquence.

6.0 Communication de l'information

Le directeur général ou son délégué informe le Service des communications des détails concernant la suspension des classes, la fermeture d'établissements ou l'annulation des services de transport. Le Service des communications transmet l'information aux médias pour qu'elle soit diffusée et l'affiche sur toutes les plateformes Web.

La commission scolaire transmet également cette information aux administrateurs des écoles visées, qui doivent prendre immédiatement les mesures d'urgence nécessaires pour la communiquer à leurs employés.

Advenant la décision de rouvrir ces établissements pendant la journée, les administrateurs des écoles visées doivent prendre aussitôt les mesures nécessaires pour en informer leurs employés. Dans un tel cas, les employés sont tenus de se présenter au travail pour terminer leur journée normale de travail.

7.0 Rémunération du personnel

Les employés qui demeurent à la maison ou quittent le travail en raison de la fermeture de leur établissement ne sont pas tenus de remplir un formulaire d'absence. Ils continuent à recevoir leur salaire normal. Exceptions : Advenant la fermeture d'un établissement, l'annulation des services de transport ou la suspension des classes pendant une journée complète, les surveillants d'élèves travaillant un maximum de 15 heures par semaine (chapitre 10) ne sont pas rémunérés pendant cette période. De la même façon, les enseignants suppléants et tous les autres employés temporaires remplaçants qui ont été avisés, avant 7 h, de l'annulation de leur affectation ne sont pas rémunérés pour cette journée.